

HAKA
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 2 Allée des Mimosas
Castagnola
20167 ALATA
518 035 324 RCS AJACCIO

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2011

- I -

L'an deux mil onze,
Le quinze novembre, à quatorze heures,

Les associés de la société "HAKA", société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été joints les pouvoirs et formules de vote par correspondance reçus des associés, et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Pierre-Marie GRISONI, Président de la Société.

Monsieur Jean André ORSONI,
associés présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre-Marie GRISONI est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que tous les associés sont présents.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- un exemplaire du contrat d'apport des droits sociaux,
- le rapport du Président de la Société,
- le texte des résolutions proposées,
- un exemplaire des statuts,
- le rapport de Monsieur Jean CANIGIANI, commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d' AJACCIO le 8 février 2011.

Puis il déclare que :

- tous les documents et renseignements prescrits par les textes légaux ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les formes et conditions et prévues par ces textes.

Par ailleurs, le Président précise que le rapport du commissaire aux apports établi en application de l'article L 225-8 du code de commerce, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'AJACCIO huit jours au moins avant la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

La présidente rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

Décisions Extraordinaires

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé.
- Approbation de l'apport de droits sociaux et de leur évaluation.
- Augmentation du capital social en vue de rémunérer l'apport susvisé.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.
- Rectification d'erreurs matérielles contenues dans les statuts constitutifs.
- Substitution du terme « actionnaire » par celui de « associé » et modification corrélative des statuts.

Décisions Ordinaires

- Nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- Pouvoirs pour formalités.

Puis lecture est donnée des rapports du commissaire aux apports.

Enfin la discussion est déclarée ouverte, divers échanges ont lieu.

Toutes explications et précisions sont données aux associés, puis plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

- IV -

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Première résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du projet formé notamment par la SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLES ETA CARINAE, société civile au capital de 25 000 euros, ayant son siège social au 173 rue des Impressionnistes - B02 (34090) MONTPELLIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 520 629 296, d'apporter à la société les 500 parts qu'elle détient dans la société MAOÉ, décide, en application des articles 8.3 et 11.3 des statuts, d'agréer la SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLE ETA CARINA en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport de Monsieur Jean CANIGIANI, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AJACCIO en date du 8 février 2011,
- et du contrat d'apport en date du 25 mars 2011, aux termes duquel Monsieur Pierre-Marie GRISONI apporte 3 224 actions qu'il détient dans la société LES GLACIERES D'AJACCIO, évaluées à un montant global de 575 000 euros (soit 178,29 € par action),

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat et son évaluation.

Monsieur Pierre-Marie GRISONI, apporteur, n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des autres associés.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport de Monsieur Jean CANIGIANI, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AJACCIO en date du 8 février 2011,
- et du contrat d'apport en date du 25 mars 2011, aux termes duquel Monsieur Jean André ORSONI apporte 60 parts sociales qu'il détient dans la société TOUR AVENTURE TREKKING, évaluées à un montant global de 415 000 euros (soit 6 916,66 € par part),

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat et son évaluation.

Monsieur Jean André ORSONI, apporteur, n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des autres associés.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport de Monsieur Jean CANIGIANI, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AJACCIO en date du 8 février 2011,
- et du contrat d'apport en date du 25 mars 2011, aux termes duquel la SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLES ETA CARINAE apporte 500 parts sociales qu'elle détient dans la société MAOÉ, évaluées à un montant global de 562 500 euros (soit 1 125 € par part),

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat et son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre des précédentes résolutions, d'augmenter le capital social de 1 552 500 euros pour le porter de 10 000 € à 1 562 500 € au moyen de la création de 155 250 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport, savoir :

- 57 500 actions pour **Monsieur Pierre-Marie GRISONI**,
- 41 500 actions pour **Monsieur Jean André ORSONI**,
- 56 250 actions pour la **SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLES ETA CARINAE**.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

« Article 6 - Apports

1°/ *A la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire par divers souscripteurs, pour un montant de dix mille euros,*
ci 10 000 €

2°/ *Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2011, le capital social a été augmenté au moyen de l'apport de droits sociaux de la somme de un million cinq cent cinquante deux mille cinq cents euros,*
ci 1 552 500 €

Ensemble : un million cinq cent soixante deux mille cinq cents euros 1 562 500 €

« Article 7 – Capital social

« *Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DEUX*
« *MILLE CINQ CENTS (1 562 500 €) euros.*

« *Il est divisé en CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (156 250)*
« *actions, égales et de même rang, de DIX (10 €) euros de valeur nominale chacune,*
« *toutes souscrites, intégralement libérées et inscrites aux comptes des associés par la*
« *société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide de compléter l'article 8 des statuts relatif aux modifications du capital, et de le rédiger comme suit :

Article 8 – Modifications du capital

8.1. - *Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.*

8.2. - *Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.*

8.3. - *Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.*

8.4. - *Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.*

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.5. - *En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.*

8.5. - *Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide de compléter l'article 16.2 des statuts en indiquant le délai accordé au Président de la Société pour aviser le commissaire aux comptes de la conclusion d'une convention réglementée.

Elle complète ainsi qu'il suit l'article 16.2 des statuts :

Article 16 – Conventions entre la société et ses dirigeants

16.2. - Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de refondre l'article 18 des statuts relatifs à la désignation des commissaires aux comptes, lequel est ainsi libellé

Article 18 – Commissaires aux comptes

18.1. - La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

18.2. - Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

18.3. – Les conditions de la nomination des commissaires aux comptes, la durée de leurs fonctions, leurs attributions, leur rémunération et leur responsabilité sont les mêmes que pour les commissaires aux comptes de sociétés anonymes.

18.4. – Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur rapport de commissaires nommés ou maintenus en fonction contrairement aux règles légales sont nulles (Article L 820-3-1 alinéa 1).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide de remplacer dans les statuts le terme « actionnaire » par celui « d'associé » et de modifier corrélativement l'ensemble des dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire le CABINET BARBERO & ASSOCIES, domicilié Les Portes de Cran, 24 route de Nanfray (74960) CRAN GEVRIER pour une durée de six exercices.

La mission du CABINET BARBERO & ASSOCIES prendra effet au 1^{er} janvier 2011, date du début de l'exercice en cours.

Le CABINET BARBERO & ASSOCIES a fait savoir par avance à la société qu'il acceptait ces fonctions et a déclaré n'être frappé par aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui empêcher d'exercer son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant la société AUDIT ET FINANCE, domiciliée Les Portes de Cran, 24 route de Nanfray (74960) CRAN GEVRIER pour une durée de six exercices.

La mission de la société AUDIT ET FINANCE prendra effet au 1^{er} janvier 2011, date du début de l'exercice en cours.

La société AUDIT ET FINANCE a fait savoir par avance à la société qu'elle acceptait ces fonctions et a déclaré n'être frappée par aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui empêcher d'exercer son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

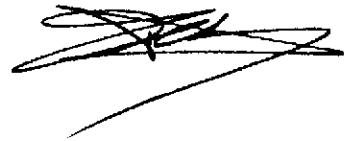
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
Pierre-Marie GRISONI

Le scrutateur,
Jean-André ORSONI

Le secrétaire,
Pierre-Marie GRISONI



Pour Copie Conforme
Le Président,

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AJACCIO
Le 05/12/2011 Bordereau n°2011/855 Case n°3
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal

Ext 2252

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- * Monsieur **Pierre-Marie GRISONI**,
Né le 12 janvier 1961 à Bambari (République Centre Africaine),
De nationalité française,
Marié avec Madame Pasquale CECCALDI sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant 2 allée des Mimosas à Castagnola (20167) ALATA,
- * Monsieur **Jean André ORSONI**,
Né le 10 mars 1961 à Ajaccio (20),
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant Résidence Orazzi, Bâtiment C, Avenue Noël Franchini (20090) AJACCIO,
- * La **SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLES ETA CARINAE**,
Société Civile au capital de 25 000 euros,
Ayant son siège social au 173 rue des Impressionnistes – B02 (34090) MONTPELLIER,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le
numéro 520 629 296,
Représentée par Monsieur Antoine CAMPAGNA, son gérant,

Ci-après dénommés « **les Apporteurs** »,
De première part,

ET :

- La société **HAKA**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son
siège social au 2 allée des Mimosas à Castagnola (20167) ALATA, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 518 035 324,

représentée par son Président, Monsieur Pierre-Marie GRISONI ayant tous pouvoir à
l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société** »,
De seconde part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Il existe une société dénommée HAKA, dont Messieurs ORSONI et GRISONI sont
associés, et qui a pour objet la prise de participation et d'intérêt dans toutes
entreprises, quels que soient leur objet ou activité, ainsi que la réalisation de toutes
prestations de services, notamment d'assistance et de gestion en faveur de ses filiales.

126

11

Son capital social est représenté par 1 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune.

2. Les soussignées de première part sont également actionnaires/associés :

- de la société LES GLACIERES D'AJACCIO, société anonyme au capital de 380 000 euros, ayant son siège social Route d'Alata (20090) AJACCIO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 304 605 447, laquelle exerce une activité de distribution de denrées alimentaires (alimentation générale),
- de la société TOUR AVENTURE TREKKING, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, ayant son siège social Route de Sartène à Vignetta (20190) AJACCIO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 489 755 470, laquelle exerce une activité de tour opérateur spécialisé dans les séjours en Corse et dans les Pyrénées qui dispose d'une licence d'agence de voyages ; elle opère sous la marque « Corsica Aventure »,
- de la société MAOÉ, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social Route de la Castagna, Camping Olva, D69 (20100) SARTENE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 510 150 105, laquelle exploite un camping sis à SARTENE.

3. Les soussignés de première part, ont discuté de l'échange de leurs actions/parts de LES GLACIERES D'AJACCIO, TOUR AVENTURE TREKKING et MAOÉ, contre des actions de la société HAKA afin de :

- de permettre de consolider leurs activités de distribution de produits alimentaires en Corse et de gestion touristique en Corse au sein d'une même entité,
- de disposer des moyens humains et financiers pour développer leurs activités en recherchant tout partenariat ou investissement conforme à l'objet social.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT DE DROITS SOCIAUX

- a) **Monsieur Pierre-Marie GRISONI** apporte à la Société HAKA, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit mais sans garantie d'actif ou de passif, ce qui est accepté par ladite Société, **3 224** (trois mille deux cent vingt quatre) actions en pleine propriété de la société **LES GLACIERES D'AJACCIO**, ce qui représente 32,25% du capital de cette dernière.

8066

TAC



- b) **Monsieur Jean André ORSONI** apporté à la société HAKA, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit mais sans garantie d'actif ou de passif, ce qui est accepté par ladite Société, **60** (soixante) parts sociales en pleine propriété de la société **TOUR AVENTURE TREKKING**, ce qui représente 60% du capital de cette dernière.
- c) **La SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLES ETA CARNIAE** apporte à la société HAKA, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit mais sans garantie d'actif ou de passif, ce qui est accepté par ladite Société, **500** (cinq cents) parts sociales en pleine propriété de la société **MAOÉ**, ce qui représente 100% du capital de cette dernière.

ARTICLE 2 - EVALUATION DES APPORTS

Pour les besoins de l'apport, les sociétés **LES GLACIERES D'AJACCIO**, **TOUR AVENTURE TREKKING** et **MAOÉ** ont été conventionnellement valorisées par les parties selon une approche multicritères prenant notamment en compte leur taille, chiffre d'affaires et capacité à dégager des résultats d'exploitation.

Les méthodes d'évaluation des actions apportées sont mentionnées en **Annexe 1**.

Ainsi,

- La société **LES GLACIERES D'AJACCIO** a été évaluée pour un montant de 1 782 950 euros, soit une valeur de l'action s'élevant à 178,295 euros.
- La société **TOUR AVENTURE TREKKING** a été évaluée pour un montant de 691 670 euros, soit une valeur de la part s'élevant à 6 916,70 euros.
- La société **MAOÉ** a été évaluée pour un montant de 562 500 euros, soit une valeur de la part sociale s'élevant à 1 125 euros.

En conséquence de quoi, après discussions, les parties ont convenu que les apports en nature sont évalués pour les besoins des présentes respectivement :

- | | |
|--|-----------|
| - En ce qui concerne Monsieur Pierre-Marie GRISONI à :
pour les 3 224 actions LES GLACIERES D'AJACCIO | 575 000 € |
| - En ce qui concerne Monsieur Jean André ORSONI à :
pour les 60 parts sociales de TOUR AVENTURE TREKKING | 415 000 € |
| - En ce qui concerne la SCP ETA CARINA à :
pour les 500 parts sociales de MAOÉ | 562 500 € |

Soit un total de

1 552 500 €

2016

Tam

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société HAKA aura la propriété pleine et entière des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de ses associés.

Elle en aura également la jouissance à compter du même jour, étant précisé que les droits sociaux seront apportés tous droits attachés, en ce y compris au titre de l'affectation des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DES APORTEURS

Les Apporteurs déclarent que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement ;
- ces droits sociaux sont leur propriété légitime et qu'ils ont la pleine capacité pour en disposer ;
- ces droits sociaux constituent des biens propres pour Monsieur Pierre-Marie GRISONI ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.
- la propriété des actions LES GLACIERES D'AJACCIO résulte de leur inscription dans la comptabilité-titres de ladite société au nom de l'apporteur,
- la propriété des parts TOUR AVENTURE TREKKING et MAOË résultent des statuts régulièrement mis à jour.

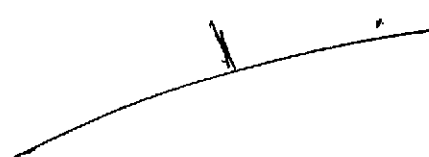
ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

Compte tenu de ce que la société HAKA a été nouvellement créée, qu'elle n'a acquis aucun actif et eu aucune activité depuis sa création, son évaluation a été réalisée sur la seule base de sa situation nette comptable.

Aussi, les apports ci-dessus sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de 155 250 actions de 10 € la Société HAKA émises à titre d'augmentation de capital, réparties conventionnellement dans les proportions suivantes pour éviter tout rompu :

- 57 500 actions qui seront remises à Monsieur Pierre-Marie GRISONI,
- 41 500 actions qui seront remises à Monsieur Jean André ORSONI,
- 56 250 actions qui seront remises à la SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLES ETA CARINAE.

gal 6



En conséquence, la Société HAKA portera son capital social de 10 000 € à 1 562 500 €, lequel se trouvera représenté par 156 250 actions de 10 € de valeur nominale.

Elles seront entièrement assimilées aux actions existantes, étant précisé que les actions nouvelles remises en contrepartie de biens propres resteront des biens propres pour l'apporteur concerné précité.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est consenti par les soussignés de première part sous les conditions suspensives suivantes :

- agrément de la société HAKA en qualité d'associé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société TOUR AVENTURE TREKKING ;
- approbation dudit apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale des associés de la société HAKA, statuant en conformité des prescriptions légales et statutaires ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société HAKA.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 avril 2011, sauf accord différent des parties.

Etant précisé qu'aux termes d'une délibération en date du 11 février 2011, le Conseil d'Administration de la société LES GLACIERES D'AJACCIO, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société HAKA en qualité de nouvel actionnaire.

ARTICLE 7 - REGIME FISCAL DE L'APPORT

Apports réalisés par les personnes physiques

En matière de plus-values, s'agissant d'un apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les Apporteurs personnes physiques bénéficieront automatiquement du sursis d'imposition prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code général des impôts.

Apport réalisé par la SCP ETA CARINAE

La SCP ETA CARINAE a déclaré faire son affaire personnelle des conséquences fiscales de l'apport consenti, sans entendre se placer sous un régime fiscal de faveur dérogatoire du droit commun.

Droits d'enregistrement

Le présent apport, constituant un apport en nature à titre pur et simple effectué au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, sera passible du droit fixe de 500 €.

2016

111

ARTICLE 8 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

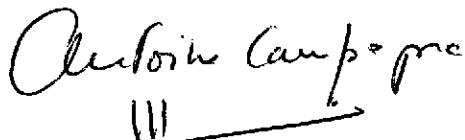
Fait le 25 mars 2011

En SIX exemplaires originaux.

Monsieur Pierre-Marie GRISONI



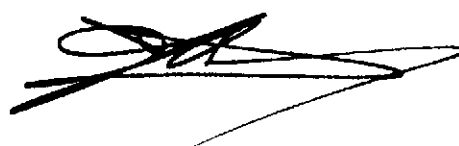
**Pour SCP ETA CARINAE,
Antoine CAMPAGNA**



Monsieur Jean André ORSONI



**Pour HAKA,
Pierre-Marie GRISONI**



Annexe 1 : Méthodes de valorisation des sociétés

Annexe traité d'apport

Evaluation des sociétés concernées par l'apport de titre

1. SA LES GLACIERES D'AJACCIO

a/ Principe

La valeur retenue pour la société est basé sur l'évaluation de la société réalisée par le cabinet FIDUCIAL EXPERTISE en date du 7 avril 2009. Il a été décidé d'étudier les exercices 2009 et 2010 afin de tenir compte de l'évolution de la valeur. Nous retenons comme indicateurs les capitaux propres, le chiffre d'affaires et le résultat courant avant impôt.

- Valeur issue de l'évaluation réalisée en 2009 : 1 700 000€ soit 170€ l'action
- Evolution 2009 et 2010 par rapport au 30 septembre 2008

	2008 (1)	2009	2010	Variation 2008/2009	Variation 2009-2010	Variation 2008-2010
Capitaux propres	789 916	969 151	1 184 969	22,69%	22,27%	50,01%
Chiffre d'affaires	14 252 244	11 999 566	12 130 607	-15,81%	1,09%	-14,89%
Résultat courant avant impôt	342 643	219 760	310 423	-35,86%	41,26%	-9,40%

(1) pour 2008, le chiffre d'affaires et le résultat a été ramené sur 12 mois car l'exercice était sur 18 mois

On s'aperçoit que malgré un chiffre d'affaires et un résultat en baisse, le valeur des capitaux propres de l'entreprise a augmenté de 50% entre 2008 et 2010.

b/ calcul de la valeur

Si on utilise comme valeur de base les capitaux propres au 30 septembre 2010 pour le calcul de la valeur patrimoniale de la société, on obtient une valeur arrondi à 2 150 000 euros soit 215 euros l'action.

Calculs :

Valeur de l'actif net comptable au 30/09/2010	1 184 969,00
+ sur-valeur du fonds de commerce (reprise eval 2009)	322 669,00
+ sur-valeur des constructions (reprise eval 2009)	644 458,00
Valeur selon l'actif net corrigé	2 152 096,00

c/ conclusion

La valeur est arrondie à 2 150 000 euros soit 215€ l'action.

Afin de rester prudent aux vues de la conjoncture économique actuelle, il est décidé de minorer la valeur de l'action de 15% afin de la ramener à 182.75, arrondi à 178.295 euros pour les besoins de l'apport (afin d'éviter les arrondis et les rompus).

20/11

11

3. SARL TOUR AVENTURE TREKKING

a/ rappel

Cette société exploite un fonds de commerce d'agence de voyage spécialisé dans le domaine du tourisme « vert » branche d'activité en forte croissance sur le marché national. La société exploite son activité depuis le 1^{er} avril 2007.

b/ calcul de la valeur

La valeur de la société est déterminée sur la base de l'actif net corrigé. La valorisation des fonds de commerce dans cette activité est généralement comprise entre 30 et 120% du chiffre d'affaires annuel moyen des 3 derniers exercices.

Pour les besoins de notre évaluation nous retiendront un coefficient de 30% du chiffre d'affaires moyen.

Détermination du chiffre d'affaires moyen			
	2008	2009	2010
Chiffre d'affaires	2 516 796	2 407 327	2 597 916
Chiffre d'affaires moyen	2 507 346		
Chiffre d'affaires moyen arrondi	2 500 000		

Détermination de la valeur du fonds de commerce	
	Hyp. 30%
Chiffre d'affaires	2 500 000
Coeff pondération	30,00%
Valeur du fonds	750 000

Détermination de la valeur de la société	
actif net comptable	180 764
- valeur comptable du fonds	-39 857
+ valeur vénale du fonds	750 000
Valeur de la société	890 907

c/ conclusion

Comme pour les autres sociétés objets de cet apport, la valeur de la société va être diminuée d'un coefficient afin de tenir compte du contexte économique actuel.

Pour cette société, son activité n'étant pas prioritaire pour les ménages, sa valeur arrondie à 890 000 euros va être diminuée de 20% pour atteindre 712 000 euros (890 000 – 20%) soit 7 120.00 euros la part ramenée à 6 916.70 euros pour les besoins de l'opération (afin d'éviter les arrondis et les rompus).

27/6

111